

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
LE COLLEGE**

77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

....., sise, représentée par M....., Président, ci-après désigné par « L'Organisme gestionnaire » et ;

....., sise, représentée par M., Président, ci-après désigné par « Le Propriétaire ».

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'organisme gestionnaire bénéficiaire s'engage au respect de l'article 1^{er} de la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil Général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

Ce projet respecte les orientations définies par le Schéma Régional Prévisionnel des Formations pour lequel l'Assemblée Départementale a donné un avis favorable au cours de sa séance en date du 30 janvier 2004.

L'opération a fait l'objet de la délibération du Conseil Général n°5/01 en date du 29 janvier 2010, qui autorise les inscriptions de crédits nécessaires.

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention passée en vertu de l'article L. 442-7 du Code de l'éducation, est d'attribuer au collège privéde, sous contrat d'association avec l'Etat, une subvention pour lui permettre de poursuivre la réalisation d'un programme de travaux destinés à améliorer l'accueil de élèves de l'Enseignement Général des Collèges.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation, l'aide à l'investissement octroyée n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement qui ont été évaluées pour l'exercice 2008/2009 à €, soit.....€ .

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'organisme gestionnaire s'engage à procéder

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

La livraison de l'ensemble du programme est prévue pour la fin de l'année 2010 (sauf cas de force majeure ou tout événement indépendant de votre volonté).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les travaux étant estimés à € le financement en est réparti comme suit :

- subvention du Département : €
- organisme gestionnaire : €

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements par rapport à l'estimation ci-dessus.

ARTICLE 5 : AIDE OCTROYEE AU TITRE DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale, soit € est égal à 10 % des investissements.TTC Il est ferme et définitif.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS

La subvention prévue à l'article 5 fera l'objet d'un versement unique sur présentation de l'ensemble des factures certifiées et acquittées.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par l'organisme gestionnaire notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 20 ans.

L'organisme gestionnaire s'engage à produire en fin d'opération, un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peuvent lui être demandés par la collectivité départementale, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l'objet des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

L'organisme gestionnaire et le propriétaire prennent l'engagement de maintenir l'affectation des locaux visés à l'article 1 au service public d'éducation, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DISPOSITION DES LOCAUX

L'organisme gestionnaire et le propriétaire déclarent avoir l'entière propriété des locaux résultant de la rénovation de l'établissement. Aucun transfert de propriété de ces locaux ne peut intervenir sans l'accord préalable et écrit du représentant dûment habilité du Département.

En cas de transfert de la propriété à un tiers, le Département peut récupérer les produits de la cession à due proportion de sa participation au coût du projet. L'organisme gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département en cas de changement de propriétaire.

Les locaux aménagés avec la participation du Département dans le cadre de la présente convention ne peuvent recevoir une autre destination, ni faire l'objet d'une disposition à titre gracieux ou onéreux sans l'autorisation écrite et préalable de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SOMMES NON AMORTIES – GARANTIES

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement ou de résiliation du contrat liant ce dernier à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue du Département doit être remboursée.

De même, si les capacités d'accueil sont inférieures à celles prévues par la convention, l'organisme gestionnaire est tenu de rembourser la subvention reçue proportionnellement au nombre de places prévues et non réalisées.

La durée d'amortissement est de 20 ans.

En cas de cessation de l'activité d'éducation du fait d'une décision du propriétaire, la part de la subvention non amortie doit également être remboursée, selon les modalités définies par le Département.

A titre de garanties de remboursement des sommes non amorties, l'organisme gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations contractées auprès du Département.

Si d'autres garanties sont nécessaires, elles doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et du propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 12 : SUBVENTION-RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

En outre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

ARTICLE 15 : CONCERTATION

En cas de difficulté sérieuse dans l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent de se rencontrer sans délai aux fins de trouver une solution permettant son bon aboutissement dans le respect de son objet.

ARTICLE 16 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de six mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

A compter de l'expiration du délai de préavis, la partie non utilisée de la subvention est restituée par l'organisme gestionnaire et le propriétaire au Département, sur la demande de celui-ci.

Fait à Melun, le

Pour l'organisme gestionnaire

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Le Président

.....

Pour l'organisme propriétaire

Le Président

.....